

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT**ARRETE DU MAIRE N° 2023/ 205**

LB/CC/SHA 2023
Arrêté temporaire, Travaux

Stationnement modifié pour travaux sur station hydro-électrique**Parking rue du Champy
Du lundi 7 août 2023 à la fin des travaux**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,
VU l'arrêté 2023/192 du 19 juillet 2023, la mise en sécurité de la station hydro-électrique nécessite une modification du stationnement pour la réalisation de ces travaux situés dans le parking rue du Champy, 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 7 août 2023 à la fin des travaux

Considérant le stationnement existant, la largeur des voies et le trafic routier,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, et en attente des travaux de réfection par le propriétaire de la station hydro-électrique située rue du Champy,

Localisation : Rue du Champy

Conditions :

➤ le stationnement sera interdit sur les 7 places de stationnement matérialisées et situées le long du pignon de la station hydro-électrique

Du lundi 7 août 2023 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 1^{er} août 2023
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION

Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (APL)
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR)
1	RSTP		
	Gendarmerie Nationale	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + MR + LH)
1	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (JP + EM)
	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	KEOLIS Pays Nancéiens		
1	TRANSDEV	1	Service Voirie
1	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AW)
1	Transports LAUNOY		
	Préfecture		
	Paroisse (M. BRUSON)		
1	CCPSV service Mobilité/Transport		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par voie postale.

